# Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

## PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

#### TABLE DES MATIÈRES

#### Art.

I. (art. 8 modifié)	Unions restreintes. Arrangements spéciaux
II. (art. 11 modifié)	Adhésion ou admission à l'Union. Procédure
III. (art. 13 modifié)	Organes de l'Union
IV. (art. 18 modifié)	Conseil consultatif des études postales
V. (art. 21 modifié)	Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres
VI. (art. 26 modifié)	Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union
VII.	Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union
VIII.	Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale
	universelle

### PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE<sup>1</sup>

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Tokyo, vu l'article 30, § 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

#### Article I (Article 8 modifié)

#### Unions restreintes. Arrangements spéciaux

- 1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces Pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays-membres intéressés sont parties.
- 2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil exécutif ainsi qu'au Conseil consultatif des études postales.
  - 3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

#### Article II (Article 11 modifié)

#### Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

- 1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
- 2. Tout Pays souverain non-membre de l'Organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de Pays-membre de l'Union.
- 3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux Actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération Suisse qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les Pays-membres sur la demande d'admission.
- 4. Le Pays non-membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de Paysmembre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union. Les Pays-membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'abstenant.
- 5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le Gouvernement de la Confédération Suisse aux Gouvernements des Pays-membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome III des Documents de ce Congrès.

#### Article III (Article 13 modifié)

#### Organes de l'Union

- 1. Les organes de l'Union sont le Congrès, les Conférences administratives, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales, les Commissions spéciales et le Bureau international.
- 2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

#### Article IV (Article 18 modifié)

#### Conseil consultatif des études postales

Le Conseil consultatif des études postales (CCEP) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur des questions techniques, d'exploitation et économiques intéressant le service postal.

#### Article V (Article 21 modifié)

#### Dépenses de l'Union. Contributions des Pays-membres

- 1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre:
- a) annuellement les dépenses de l'Union;
- b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
- 2. Le montant maximal des dépenses prévu au § 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du Règlement général.
- 3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au § 2, sont supportées en commun par les Pays-membres de l'Union. A cet effet, chaque Pays-membre est classé par le Congrès dans l'une des classes de contribution dont le nombre est déterminé par le Règlement général.
- 4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le Gouvernement de la Confédération Suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe de contribution dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

#### Article VI (Article 26 modifié)

### Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des Actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, et éventuellement d'approbation des autres Actes de l'Union, sont déposés dans le plus bref délai auprès du Gouvernement de la Confédération Suisse qui notifie ces dépôts aux Pays-membres.

#### Article VII

#### Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

- 1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
- 2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés, sont tenus d'y adhérer dans les plus brefs délais possible.
- 3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux §§ 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement du Pays-siège qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

#### Article VIII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1<sup>er</sup> juillet 1971, à l'exception de l'article V qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement du Pays-siège de l'Union. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du Pays-siège du Congrès.

Fait à Tokyo, le 14 novembre 1969.

Pour L'AFGHANISTAN :

Pour

LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ALBANIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE:

mi Charles

Pour L'ALLEMAGNE :

Fret Brush

Pour LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

this W Hour

Jane T. Yelle

Harold & McDe

Pour

L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, Y COMPRIS LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE:

this what

 $\omega$ ,  $\omega$ .

Teres Dum-

Jane T. Whole

world & M. Gem

Pour

LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE:

Mente

Regardintini

Wanter

Pour : LE COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE :

Q. Kn.71

I hage IRshuth

lustramon

Lutarnece

Pour

LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE:

5 Fraguet 2

MAMIN SAMOUN

Pour LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE:

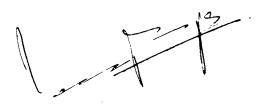
The anothing Harribus Fruktueleel Fr. Knambu

Pour BARBADE: . .

Pour LA BELGIQUE:

Pour LE ROYAUME DE BHOUTAN:

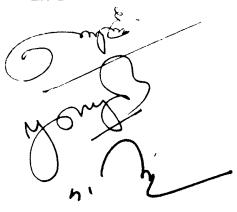




Pour LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE DE BIÉLORUSSIE :

e bin

Pour LA BIRMANIE:



Pour LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE:

July der

Pour LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA:

En jumato.

Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL :

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE:

Abaireques Redrel Pleglizoly

Pour LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI: Pour LE ROYAUME DU CAMBODGE:

Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN:

> Pour LE CANADA:

Pour LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :

Pour CEYLAN:

30 - 1 - who

Pour LE CHILI:

Pour LA CHINE:

Shoultimbing

Pour LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE:

Pour

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Pestigrall and

Greators Augel Reger

Je Le Le Contace

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO (BRAZZAVILLE):

Mourhab

Pour LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO:

Meynow 8. NHENDA

Pour LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE:

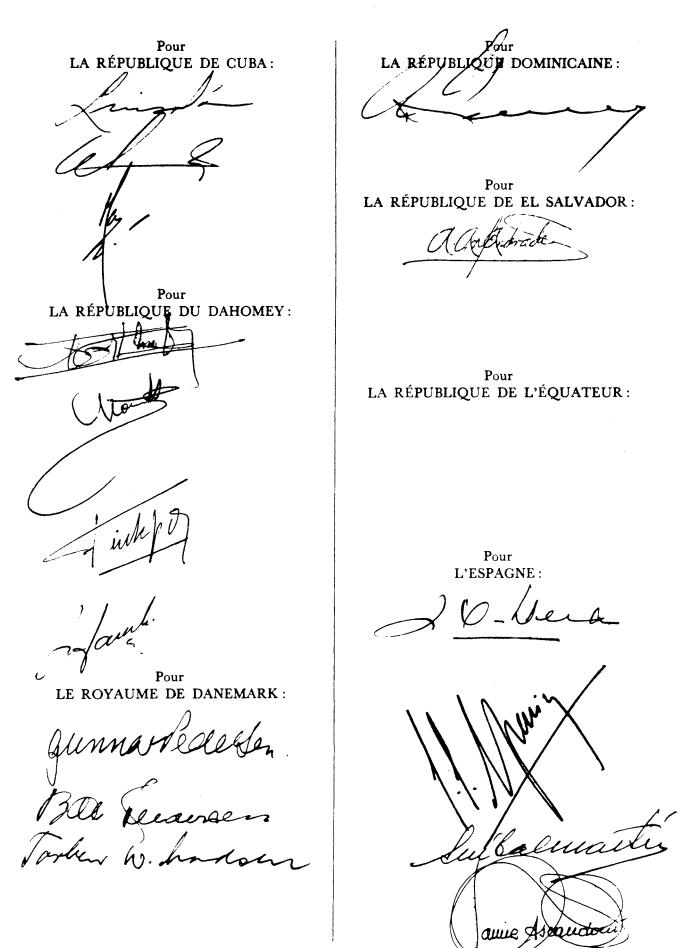
Byung Kwan Clay

Pour LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA:

P Cuiling

Pour LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE:

Hylm Harrist



Pour LE TERRITOIRE ESPAGNOL DE L'AFRIQUE:

Pour L'ÉTHIOPIE:

Juniary Juniary

Pour LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

> Oiro Sabila Samo Resolanne

Pour LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

1dy Croance

Houtenan Promiteral

Pour
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:
(suite)

- fallene.

Pour L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES REPRÉSENTÉS PAR L'OFFICE FRANÇAIS DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS D'OUTRE-MER:

D'OUTRE-MER:

RIII wai \*

Pour LA RÉPUBLIQUE GABONAISE:

Mila

Pour LE GHANA:

Pour

LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD (Y COMPRIS LES ILES DE LA MANCHE ET L'ILE DE MAN):

gusowne.

D. M. Cellers

N. N. Walmsley.

Pour

LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNE-MENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

> a. butter coult Ellyowne.

Looking & Com

Pour LA GRÈCE:

LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA:

Pour LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE:

DI BRRA TELL

Pour LA GUYANE:

Pour LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI:

Pour LA RÉPURLIQUE DE HAUTE-VOLTA:

him Mi

Pour LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE :

Thom V- 7

Pour L'INDE :

S.D. Kargolivala. Kloserandi Vunanla

Pour LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE :

LA REPUBLIQUE D'INDOMESIE:

Pour L'IRAN:

Pour
LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ:

Pour L'IRLANDE :

J. M. Canali's 5. C. Bleins

Pour LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE :

Poragi Hristjansson Hagen gieten...

> Pour ISRAËL :

Alandan /13/

Pour ISRAËL:
(suite)

(had)

L'ITALIE:

Muelle Jania hone

Munty Junty

Pour LA JAMAÏQUE:

Pour LE JAPON:

J. Homo.

J. Johnson.

M. Johnson.

M. Johnson.

T. Tadahara

Pour LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE:

Solarah Solarah

Pour LE KENYA:

Julimaria

commendi

Pour KUWAIT:

Francisco -

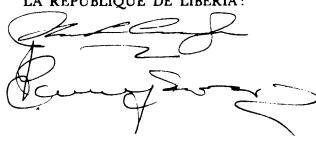
Pour LE ROYAUME DU LAOS:

Pour LE ROYAUME DU LESOTHO:

Pour LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE:

Ceefle Cary

Pour LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA:



Pour LA RÉPUBLIQUE ARABE DE LIBYE:

Pour LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:

leve.

Pour
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN:
(suite)

0.4

Pour LE LUXEMBOURG:

Pour

LA MALAISIE:

aubune/uni

Junain

1Choly6-1

Pour MALAWI:

LA RÉPUBLIQUE DE MALDIVES:

Pour LA RÉPUBLIQUE MALGACHE:

Mako To 2 AFY

Pour LA RÉPUBLIQUE DU MALI:

Pour MALTE:

LE ROYAUME DU MAROC
sell en / re -en / b Pour
MAURICE:

Pour LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE:

Pour LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE :

Journ

LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO:

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE: Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE MONGOLIE:
(suite)

Pour LA RÉPUBLIQUE DE NAURU:

Famour Le Cobert

LE NÉPAL:
Statisal

Auserhip Mondrey

Pour LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA:

Pour LA RÉPUBLIQUE DU NIGER :

2.00

Pour LA RÉPUBLIQUE DU NIGER: (suite)

Samuel Sin

Pour LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGÉRIA:

Thebola bfm gi

Pour LA NORVÈGE:

A. Sammer S. heeting

> Pour LA NOUVELLE-ZÉLANDE :

Hit perny

Pour L'OUGANDA:

De Tues ginder;

Pour LE PAKISTAN:

M. John w

Dis Churchi

Now Cokou

LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA:

Hetz Line 1323

Pour LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY:

Siedel Blukatias.

Pour LES PAYS-BAS: Pour LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET SURINAM:

Pour LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU:

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES:

Pour
LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE
DE POLOGNE: -

Ching

Pour LE PORTUGAL:

Pour levia & Fruk

Pour LES PROVINCES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE:

Juin County

Pour LES PROVINCES PORTUGAISES

DE L'AFRIQUE ORIENTALE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE:

vy, i Mund un or

fund colored

Pour QATAR:

- Mary

ie A

B

Pour LA RÉPUBLIQUE ARABE UNIE:

> معمای از رکس دونوج سالمرحز المام عرامد می

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE :

1. Oction

marelisen -

Pour LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE :

Pour LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN:

Whimje

Pour LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL:

Jornoa Jow. A July Gueye

Pour SIERRA LEONE:

Pour SINGAPOUR:

Muloumanion

Low Ain Chek,

Pour LA SOMALIE:

Pour

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE

DU SOUDAN:

Pour

Pour LA CONFÉDÉRATION SUISSE:

Pour LE ROYAUME DU SWAZILAND:

Pour

LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE:

Pour

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANTE:

Pour

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD:

Pour

LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE

TC**HÉCO**SLOVAQUE :

Pour LA THAÏLANDE:

Pour LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE:

¿mlaws

Pour TRINITÉ ET TOBAGO:

Georgia de Money

Pour LA TUNISIE:

How

Cilitary 1

LA TURQUIE:

Pour LA RÉPUBLIQUE SOVIÉTIQUE SOCIALISTE D'UKRAINE:

Wilmmenn

Pour L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTIQUES SOCIALISTES :

Adjane -

LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY:

acus his Darken

Pour

L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN:

Mons. Jinse de Espiso. En lio Danvelof. Pour LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA:

Land er luege

Pour LE VIÊT-NAM:

Pour LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN:

مام

Pour LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU YÉMEN DU SUD:

Pour LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE YOUGOSLAVIE

Pour LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE:

//-